

feuilhet i.

Pactes de mariage Monruffet
Riviere,

Au nom de dieu soict l **an mil six cens
soixante quinze** et le **premier** jour du mois
de **janvier** avant midy regnant louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re dans ma boutique a villemur
dioceze bas montauban et seneschaucéé de toloze
establis en leurs personnes **honorat**
et **pierre monruffetz pere et fils travailleurs**
habitans du lieu **du terme** consulat de villemur
d une part & **jean riviere laboureur du dict**
lieu faisant tant pour luy qué pour **salvie**
riviere sa filhe legitime et naturelle et de
feue jeanne esculliere maries, d autre
lesquelles parties de gré sur le mariage
traicte entre les dictz pierre monruffet et
salvie riviere qué moyenant la grace de dieu
s accomplira ont faictz les pactes suivans
en premier lieu ledict pierre monruffet
de l advis et conseil du dict honorat son pere
illec presant et plainemant l autorisant a

a promis et promet de prendre pour femme et legitime
espouze ladicte salvie riviere & pareilhemant
ledict riviere pere promet de faire prendre a lad(icte)
salvie riviere sa filhe pour mary et legitime
espoux ledict pierre monruffet sur peyne de
respondre de tous despans damages et intherestz
& reciproquemant promettent de cellebrer et
accomplir ledict mariage en face de sainte mere
eglize catholique et apostolique romayne dont
ils font proffession a la premiere et seulle
requisition de l ung ou de l autre les bans
publiés et legitime empechemant cessant, pour
le support duquel ledict riviere a donne
et constitué donne et constitue a ladicte salvie
riviere sa filhe et par consequand audict pierre
monruffet fucteurs espoux en dot et verquiere
la somme de cent livres t(ournoi)z une robe raze
grize a son usage un licet concistant en coitte
et coissin remplis de soixante livres de plume
quatre linseuls trois toille de brin et un en toille
palmette une couverture layne blanche et une
caisse bois de fau avec sa serrure et clefz
sçavoir soixante quinze livres du chefz de
ladicte esculier mere et vingt cinq livres

et dotalisses de celui du dict riviere pere payable les dotalisses auparavant les espousailhes et ladicte somme de cent livres dans deux ans prochains a compter des huy sans intherest, de plus ledict riviere constitue a ladicte salvie sa filhe et audict monrruffet fucteurs espoux une piece de terre qu()il a scize dans la parroisse de magnanac terroir appellé al camy de la ville de la contenance d une razée ou environ et toute la piece en corps avec son plus ou moingz sans aucune rezervation confronte du levant terre du sieur vaissier midy terre des heretiers de jean turroques fosse entre deux couchant terre d anthoine falga et de septentrion

ii.

le grand chemin tendant de villemur audict lieu del terme laquelle piece ledict riviere baille a sa dicte filhe au lieu et place de celle que luy feust leguée par feu **anthoine riviere son pere ayeul et parrin de ladicte salvie** pour par lesdictz fucteurs espoux dors en avant en jouir faire et disposé a leurs plaisirs et ervolontes la leur baillant toutesfois sous l oblie deue a sa majeste seigneur viscomte de villemur et la tailhe royal franche d autres subcides et quitte des arreirages de l un et de l autre ensemble de tous debtes et yothèques jusques au jour presant, et receue que ladicte entiere constitution soict par ledict monrruffet fils il sera tenu de la recognoistre mettre et assigner comme dors et desia par vertu de ce contract il la recognoist mets assigne a ladicte salvie riviere sa fucteure espouze sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre randue et restitué ou autres a quy il appratiendra le cas y escheant avec le droict d augmant quy est moitie moingz des sommes de deniers suivant les uz et coustumes du presant pais de languedoc et celles du dict villemur selon lesquelles les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme predecendant le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa vie des cas dottaux de la femme & au contraire le mary predecendant la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict droict d augmant duquel augmant elle jouist aussy sa vie durant ou bien en laissant l un ou l autre de prendre pension et entretien sur les biens

du mary tant que dem(e)ure vefve soubs son

nom suivant sa qualitté et portéé desditz biens &
oultre ce luy appartiennent toutes ses robes
bagues et joyaux d ou qu iceux luy ayent esté
donnés et se trouvera saizie, et a mesme
faveur et contemplation du dict mariage
le dict honnorat monrruffet pere comme faict
selon son dezir de son bon gre pure franche
et libre volonte a faicte et faict donation pure
et simple entre vifz et a jamais yrrevocable
au dict pierre son fils ce acceptant et bien humblemant
remerciant son dict pere, scavoir est de la
quatriesme partie de tous et chacuns ses biens
meubles et immeubles presans et advenir ou
que soinct

et luy puissent appartenir pour par
ledict pierre monrruffet fils incontinant
apres son deces en jouir faire et disposer a ses
plaisirs et volontes rezervé par ledict monrruffet
pere l uzufuict et jouissance pendant sa vie
durant laquelle il promet et sera tenu de recepvoir
et loger nourrir et entretenir ches luy de toutes
choses requises et necessaires les ditz fucteurs
espoux ensemble les enfans quy naitront
de leur presant mariage a la charge par eux
de travailler de tout leur possible en tout ce
qu()ils les employera sans esperance d aucun
salaire et de luy rendre le respect et obeissance
deubs & en cas les ditz fucteurs espoux ne
pourroint vivre et compentir avec ledict
monrruffet pere et que pour le bien de paix
ils seroinct obliges se sepparer de compagnie
audict cas et non autremant des le momant
de ladicte separation ledict monrruffet
pere leur fera relaxe et delaissemant
de ladicte quatriesme partie de bien donnés
en l estat que sé trouvera, et affin que
le presant contract de mariage en ce que
contient donation soict d autant plus efficace

iii/

et ne puisse estre revoqué en doubte les parties
ont volleu et consenti qu icelluy soict insigné
et registré en toutes cours ou besoing sera sy
que pour faire les requisitions et declarations
necessaires mesmes comme il n y est intervenu
aucun dol fraude ny deception ont faictz et
constitues leurs procureurs et advocatz les
procureurs et advocatz postullans aus ditz
sieges premiers requis avec promesse de ne les

revoquer ains relepver indempne des charges
de procuracy et a tenir ce dessus ainsy
promis et stipulle par les parties icelles
chacune comme les conserne ont obliges tous
leurs biens presans et advenir qu ont soubzmis
aux rigueurs de justice avec les renunciations
requisies et l ont juré a dieu par seremant
en presance de **jean monrruffet frere jean
et honorat monrruffetz oncles** dudict
fucteur espoux **jean riviere frere gailhard
riviere oncle anthoine seignour cousin**
de ladicte fucteure espouze louis berenguier
maistre chirurgien et jean bousquet
marchant a villemur signes lesdictz
berenguier et bousquet avec moy no(tai)re les
autres tesmoingz et parties ont dict ne
scavoir

Bousquet

Berenguier

Custos, not(aire) r(oyal)